



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2009/16  
30 mars 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Trente-cinquième session  
Genève, 22-26 juin 2009  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE  
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Récipients à pression de secours

Communication de l'expert de l'Allemagne<sup>1</sup>

**Introduction**

1. Les dispositions applicables aux emballages de secours figurent au 4.1.1.17 et dans le chapitre 6.1, notamment pour ce qui est du marquage au 6.1.3.12. Bien que la définition d'un emballage de secours donnée au 1.2.1 puisse couvrir aussi les récipients à pression de secours, aucune disposition particulière n'est prévue pour ces derniers au 4.1.1.17 ou dans le chapitre 6.2. À la dernière session du Sous-Comité (document ST/SG/AC.10/C.3/2008/91), l'expert de l'Allemagne a soumis une proposition visant à inclure une spécification pour les récipients à pression de secours mais cette proposition n'a pas été adoptée. Étant donné que plusieurs experts et les entreprises du secteur ont souhaité que soient élaborées des dispositions appropriées,

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010 qui a été approuvé par le Comité à sa quatrième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 d) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

l'expert de l'Allemagne présente une proposition révisée qui tient compte des observations formulées.

2. Le présent document propose des prescriptions générales telles que: une définition, des dispositions relatives à l'agrément de l'autorité compétente et au marquage ainsi que l'addition au document de transport de renseignements sur ces récipients aux fins d'identification pendant le transport, y compris le remplissage et la vidange. Ces renseignements sont importants pour les personnes qui assurent le chargement et le transport des récipients à pression de secours, ainsi que leur déchargement en vue du traitement et de l'élimination ultérieurs des récipients à pression transportés qui sont endommagés ou présentent des fuites, opérations susceptibles d'exiger des mesures de précaution et de protection spéciales.

3. La présente proposition ne contient donc pas de prescriptions techniques détaillées applicables à des types particuliers de récipients à pression de secours car les spécifications du modèle et les dérogations par rapport à certaines prescriptions techniques du chapitre 6.2 peuvent varier considérablement. Seules quelques spécifications techniques générales sont proposées ici pour servir de guide à l'autorité compétente chargée d'agréer les récipients à pression de secours.

### **Informations techniques**

4. Bien que les dispositions du Règlement type concernent le transport de récipients à pression totalement conformes, il peut arriver que des récipients à pression qui ne satisfont pas à toutes les dispositions doivent néanmoins être transportés, encore remplis de gaz, pour être vidangés ou éliminés en toute sécurité. Ce peut être le cas après un accident ou dans certaines circonstances, par exemple quand on découvre des récipients à pression dans des friches industrielles ou qu'il s'en trouve encore sur le site d'entreprises ayant cessé leur activité et qu'il n'est plus possible de vérifier s'ils ont été entreposés, entretenus et conservés correctement. Pour certains gaz tels que les gaz toxiques ou persistants, il n'existe pas toujours, sur place ou à proximité, des installations d'élimination spéciales telles que des installations de craquage et de combustion à haute température; il faut alors prévoir un nouveau transport de ces récipients à pression non conformes, y compris un transport international lorsqu'un pays ne dispose pas sur son territoire d'une installation d'élimination des déchets appropriée. On voit donc que les fûts à pression de secours ne sont pas conçus pour transporter des récipients à pression en bon état de fonctionnement conformes aux prescriptions et qu'ils ne sont pas destinés à être utilisés pour distribuer des produits aux clients dans les conditions normales. Ils ne doivent être utilisés que s'il s'avère nécessaire de transporter, aux fins susmentionnées, un ou plusieurs récipient(s) (à pression) qui ne sont plus conformes aux normes.

5. Pour transporter les récipients à pression qui ne satisfont plus tout à fait aux prescriptions du chapitre 6.2 (par exemple les bouteilles ou les fûts à pression endommagés, défectueux, présentant des fuites ou non conformes), on utilise des appareils à pression spécialement conçus qui peuvent être désignés par l'expression *récipients à pression de secours*. S'agissant des spécifications, il convient d'établir une distinction nette entre ces récipients et les emballages de secours. En raison de leur emploi, les récipients à pression de secours ne peuvent satisfaire à toutes les prescriptions en matière de conception qui sont énoncées au chapitre 6.2 (par exemple des restrictions concernant les orifices dans la partie cylindrique, ou les fonds plats).

6. Afin de parvenir à un consensus et d'élaborer des prescriptions générales, il est proposé d'ajouter une définition et des prescriptions générales relatives à l'agrément, au marquage et à l'identification.

7. Compte tenu de toutes les spécifications nécessaires pour les récipients à pression de secours, un agrément en tant que récipient à pression ne portant pas la marque «UN», conformément au 6.2.3, semble approprié. Afin que la situation soit bien claire pour les utilisateurs à tous les stades de la chaîne logistique depuis l'introduction du récipient à pression dans le récipient à pression de secours, durant le transport et jusqu'à la destination finale pour que le récipient à pression non conforme soit déballé dans de bonnes conditions de sécurité, il convient par exemple d'exiger du fabricant qu'il communique des renseignements appropriés à ses clients en tant qu'utilisateurs, et d'ajouter des dispositions au document de transport de manière à ce que le personnel affecté au transport et le personnel intervenant sur le lieu de destination finale soient au courant des précautions à prendre pour assurer la sécurité.

### **Proposition**

**NOTE:** Le nouveau texte est souligné et le nouveau texte par rapport à celui du document ST/SG/AC.10/C.3/2008/91 est indiqué en italique.

8. Ajouter au 1.2.1:

«Récipient à pression de secours, un récipient à pression spécial dans lequel des récipients à pression endommagés, défectueux, présentant des fuites ou non conformes, d'une contenance en eau ne dépassant pas 1 000 l sont placés pour le transport en vue de leur récupération ou de leur élimination.»

9. Insérer une mention des récipients à pression de secours dans la définition des récipients à pression du 1.2.1 comme suit:

«Récipient à pression, un terme générique qui désigne les bouteilles, tubes, fûts à pression, récipients cryogéniques fermés, cadres de bouteilles et récipients à pression de secours;».

10. Modifier le titre du 4.1.1.17 comme suit:

«Utilisation d'emballages de secours et de récipients à pression de secours».

11. Ajouter les paragraphes 4.1.1.17.4 à 4.1.1.17.8 comme suit:

«4.1.1.17.4 Dans le cas où des récipients à pression sont endommagés, défectueux, présentant des fuites ou non conformes, des récipients à pression de secours conformes au 6.2.3 peuvent être utilisés. Les récipients à pression de secours ne doivent pas être utilisés pour le transport de récipients à pression totalement conformes.

4.1.1.17.5 Les récipients à pression doivent être placés dans des récipients à pression de secours de dimension appropriée. Plusieurs récipients à pression ne peuvent être placés dans un même récipient à pression de secours que si l'on connaît l'identité des gaz et si les gaz présents ne réagissent pas dangereusement entre eux (voir le 4.1.1.6). Des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher des déplacements excessifs des récipients à

pression à l'intérieur du récipient à pression de secours, par exemple en ajoutant des éléments de séparation, d'arrimage et de rembourrage. Les parties endommagées doivent être protégées avec soin de tout contact avec le corps du récipient à pression de secours.

4.1.1.17.6 Un récipient à pression ne peut être placé dans un récipient à pression de secours que si ce type de récipient est autorisé dans le certificat d'agrément et si le récipient à pression de secours satisfait aux prescriptions en matière de pression et d'étanchéité qui sont indiquées pour le gaz transporté dans les tableaux 1 ou 2 de l'instruction d'emballage P 200. Un récipient à pression qui satisfait à toutes les spécifications et n'est ni endommagé ni défectueux, ou qui ne présente pas de fuite ne doit pas être placé dans un récipient à pression de secours pour le transport.

4.1.1.17.7 Si le gaz contenu dans le récipient à pression endommagé est considéré comme appartenant à la classe 2.1 ou à la classe 2.3, un équipement de protection individuel approprié doit être utilisé pendant les opérations d'emballage et de déchargement.

4.1.1.17.8 Toutes les étiquettes exigées pour le gaz contenu dans le récipient à pression endommagé doivent être apposées sur le récipient à pression de secours pour le transport.».

12. Insérer une mention des récipients à pression de secours dans le 5.2.1.3 comme suit:

«Les emballages de secours et les récipients à pression de secours doivent en outre porter la marque "SECOURS"».

13. Modifier le 5.4.1.5.3 comme suit:

«Pour les marchandises dangereuses qui sont transportées dans un emballage de secours ou dans un récipient à pression de secours, les mots "COLIS DE SECOURS" ou "RÉCIPIENT À PRESSION DE SECOURS" doivent être ajoutés. Dans le cas des récipients à pression de secours, l'expéditeur doit ajouter au document de transport un exemplaire de l'agrément de l'autorité compétente du pays ayant délivré cet agrément.».

6. Insérer une référence aux récipients à pression de secours dans le 6.2.3.3 comme suit:

«Pour les bouteilles, tubes, fûts à pression, cadres de bouteilles en métal et récipients à pression de secours, la construction doit être telle que le rapport minimal entre la pression d'éclatement et la pression d'épreuve soit de: (...)» (le reste du texte est inchangé).

14. Insérer un nouveau paragraphe 6.2.3.5 comme suit:

«6.2.3.5 Récipients à pression de secours

La contenance en eau d'un récipient à pression de secours peut dépasser 1 000 l dans la mesure où cela est nécessaire pour le transport des récipients à pression d'une contenance en eau allant jusqu'à 1 000 l. Afin de permettre la manutention et l'élimination en toute sécurité des récipients à pression transportés à l'intérieur, la conception peut inclure des éléments spéciaux qui autrement ne seraient pas autorisés pour les bouteilles ou les fûts à pression, comme les fonds plats, les dispositifs d'ouverture rapide et des orifices dans la

partie cylindrique. La (Les) dérogation(s) autorisées et les autres mesures imposées doivent être clairement indiquées dans les documents accompagnant la demande adressée à l'autorité compétente et doivent faire partie de l'agrément.

Dans le certificat d'agrément, le ou les type(s) de récipient à pression et le ou les groupe(s) ou classe(s) de gaz autorisés au transport dans un récipient à pression endommagé, placé dans un récipient à pression de secours doivent être clairement mentionnés. Un exemplaire de l'agrément doit être délivré par le fabricant à tout utilisateur d'un récipient à pression de secours.

Le marquage des récipients à pression de secours suivant le 6.2.3 doit être déterminé par l'autorité compétente en tenant compte des dispositions de marquage pertinentes du 6.2.2.7 s'il y a lieu. En outre, le marquage doit inclure la valeur maximale de la pression d'épreuve multipliée par la contenance en eau des récipients à pression dont le transport à l'intérieur du récipient à pression de secours est autorisé.».

-----